

tre mari et femme, ou entre deux adultes consentants. Or, étant donné que la loi était inapplicable, on voulait faire disparaître ces dispositions du Code criminel.

Je trouve, monsieur l'Orateur, que la modification proposée par l'amendement n° 5 est tout simplement destinée à rétablir les faits. A mon sens, cet amendement est conforme au commentaire 357 du Précis de procédure parlementaire de Beauchesne, 4^e édition, et je cite la page 272:

Dans la préparation des projets de loi tendant à modifier les lois existantes, les amendements ne seront pas faits d'ordinaire par des articles qui retranchent ou ajoutent des mots ou en substituent à d'autres, mais par des articles qui décrètent de nouveaux articles, paragraphes ou alinéas, selon qu'ils sont modifiés.

Et je pense, monsieur l'Orateur, que ceci est conforme aux précédents parlementaires, à que cette modification tend tout simplement à préciser la matière traitée dans les articles 147 et 149.

Monsieur l'Orateur, nous reconnaissons que les articles qui étaient contenus dans le Code criminel étaient très difficiles à appliquer. Mais ce n'est pas en les écourtant qu'on les rendra plus faciles à appliquer. Le parrain de cette motion a pensé qu'il y aurait peut-être d'autres moyens de rendre la loi applicable et, en présentant cette motion, il ne touche pas au contenu des articles 147 et 149.

A mon sens, monsieur l'Orateur, il ne s'agit là de rien de nouveau, car c'est une répétition de ce qui était contenu auparavant dans le Code criminel. Nous n'apportons absolument rien de nouveau, en ce sens que nous n'allons pas plus loin que les articles 147, 149, que nous ne faisons que préciser, en vue d'assurer une application plus facile.

Monsieur l'Orateur, je crois donc, pour les raisons que je viens de donner, que l'amendement n° 5 est recevable.

● (4.00 p.m.)

[Traduction]

M. John Gilbert (Broadview): Monsieur l'Orateur, d'après le raisonnement du ministre de la Justice (M. Turner), l'amendement ne porte pas sur le fond mais plutôt sur la procédure. Et il n'est pas toujours facile d'établir la distinction entre le fond et la procédure. Le gouvernement vise, au moyen du nouveau libellé de l'article 149A, à modifier la gravité de l'infraction. Il dit qu'une certaine infraction qui constituerait acte criminel en temps normal n'en sera plus dans certaines circonstances données. J'ai voulu, par cet amendement, soumettre à des sanctions plus sévères ce qui constitue le fait matériel précis de l'infraction. Le nouvel article 149A en réduit quelque peu les conséquences. L'a-

[M. Fortin.]

mendement que je propose veut offrir un moyen de prendre les mesures qui s'imposent.

M. l'Orateur: Je suis reconnaissant aux députés qui ont formulé leurs commentaires sur l'amendement proposé par le député de Broadview (M. Gilbert). Je peux assurer aux députés que ces dernières heures, la Présidence, avec la collaboration des fonctionnaires et du légiste parlementaires, a étudié très soigneusement ces amendements, et à la lumière de l'examen que j'ai fait de cet amendement avant d'entrer à la Chambre, et naturellement à la lumière des arguments invoqués par le ministre de la Justice (M. Turner), arguments assez pertinents en ce qui me concerne, je doute énormément que la Présidence puisse accepter l'amendement.

Je me rends compte que le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert), le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) et d'autres qui ont exposé leur point de vue ont soulevé un argument intéressant; l'amendement proposé dépasse-t-il les dispositions de la mesure? Toutefois; je suis parvenu à la conclusion que l'amendement dépasse ces dispositions, et que les commentaires évoqués par le ministre de la Justice s'appliquent.

L'article 7 du bill C-150 (page 24) établira certaines exceptions aux dispositions actuelles de la loi énoncées aux articles 147 et 149 du Code criminel. L'amendement a pour objet de supprimer les exceptions prévues à l'article 7 du bill C-150 et de remanier sensiblement le texte des articles 147, 148 et 149 du Code criminel même. Autrement dit, l'amendement n° 5 est, à mon humble avis, une nouvelle proposition législative. J'hésite à le dire, après avoir entendu les solides arguments avancés par certains députés qui ont peut-être fait naître un certain doute dans mon esprit, mais non pas au point de m'amener à modifier ma décision. J'estime en effet que l'amendement n° 5 constitue une nouvelle proposition législative et soulève de fait des questions de fond dont il n'est pas fait mention dans le bill C-150 dont la Chambre est présentement saisie.

Le ministre s'est reporté aux commentaires 402 et 408 de Beauchesne. Pour ma part, je prierais les députés de se reporter au commentaire 203 (1):

Est impérative la règle que toute proposition d'amendement se rattache à la question qui fait l'objet de l'amendement.

De plus, le commentaire 406 de la même autorité, Beauchesne (quatrième édition) indique que:

Un amendement est irrégulier s'il
a) ne se rapporte pas au bill, ou s'il en dépasse la portée ...